

Arrêt

n° 341 483 du 19 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès, 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me S. JANSSENS, avocat, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en octobre 2002.

1.2. Le 10 juin 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable, prise par la partie défenderesse le 10 septembre 2008. Par un arrêt n° 21 296 du 9 janvier 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 8 octobre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* précité, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse le 10 juillet 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n°175 442 du 29 septembre 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.4. Le 20 août 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de son beau-père, ressortissant belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 23 novembre 2015. Par un arrêt n° 175 444 du 29 septembre 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 17 novembre 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de son beau-père, ressortissant belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 11 mai 2017. Toutefois, en date du 17 mai 2017, le requérant s'est vu octroyer une carte de séjour par l'administration communale, avant de lui être retirée le 13 juin 2017.

Par un arrêt n° 229 584 du 29 novembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 11 mai 2017. Le Conseil d'Etat a pris une ordonnance de non-admissibilité n°13.634 du 23 janvier 2020 du recours introduit contre cet arrêt.

1.6. Le 21 novembre 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable, prise par la partie défenderesse le 23 mai 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 229 585 du 29 novembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.7. Le 12 juin 2020, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis susvisé, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable, prise par la partie défenderesse le 23 novembre 2020, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 267 437 du 28 janvier 2022, le Conseil a annulé ces décisions.

1.8. Le 4 février 2022, le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour introduite le 12 juin 2020. Le 6 mai 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 288 373 du 2 mai 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.9. Le 13 septembre 2023, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de son beau-père, ressortissant belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 8 mars 2024.

1.10. Le 2 avril 2024, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de son beau-père, ressortissant belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 19 septembre 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 02.04.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de son beau-père [J.O.B.B.] ([...]) sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit la preuve de son identité, de sa filiation, de son inscription à une assurance soins de santé, des attestations scolaires, un contrat de bail, un relevé de la pension de [J.O.B.B.].

L'intéressé ne prouve pas qu'il était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui nécessitait sa prise en charge par [J.O.B.B.].

La déclaration négative relative aux enregistrements intégrés au système RAFIC du Ministère des Finances – République tunisienne - a été émise le 06.05.2024, c'est-à-dire à une date à laquelle l'intéressé était déjà présent sur le territoire belge : elle ne prouve pas son absence de ressources au pays d'origine ou de provenance lorsqu'il y résidait. L'intéressé est en Belgique depuis 2002.

Le certificat de situation sociale du Ministère de l'Intérieur - République tunisienne – du 19.10.2016 a été émis sur base déclarative et n'est de ce fait pas probante. De surcroît, il a également été délivré lorsque l'intéressé était déjà sur le territoire belge.

Les attestations scolaires ne prouvent pas sa qualité à charge par rapport à la personne rejointe lorsqu'il était au pays d'origine ou de provenance.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des articles 27 et 28 du Code de droit international privé ;
- des articles 8.L7 et 8.L8 du nouveau Code civil ;
- de « l'erreur manifeste d'appréciation » ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- et des « principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

3.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle que « Par courriel du 11.7.2024, le requérant a complété son dossier avec une « déclaration négative relative aux enregistrements intégrés au système « Rafic » » et que « La déclaration, établie sur papier à entête de la république tunisienne, ministère des finances, direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement - trésorerie régionale des finances de Siliana - recette des finances au Krib, est signée par le trésorier du Krib, K. N., avec le cachet du Ministère des Finances, recette des finances », lequel document « a ensuite été légalisé par le Ministère de la Justice de la république Tunisienne, et par les autorités belges ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas répondre « aux éléments avancés dans le courriel du 11.7.2024 », dont elle reproduit un extrait, et affirme que « La décision entreprise prend le contrepied des explications fournies par le requérant avant son adoption, sans exposer pour quels motifs la partie adverse s'en écarte », estimant que « La décision est, sur ce point, inintelligible pour le requérant ». Elle conclut que la décision attaquée « viole les articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 et le principe de bonne administration visé au moyen ».

3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « Le système de Rationalisation de l'Action Fiscale et Comptable (RAFIC), rattachée au Ministère des finances de la république tunisienne, est l'équivalent de Myminfir » et reproduit un extrait de la présentation du RAFIC sur le site internet du Centre informatique du Ministère des finances tunisien. Elle précise que « La décision négative qui émane repose sur la base de données du Ministère des finances, et tient compte de la situation fiscale globale de l'administré » et que « Le fait qu'aucune opération n'a été enregistrée jusqu'au 6.5.2024 confirme que le requérant n'a jamais été redevable de la moindre somme au Ministère (comme impôt, et comme taxe). Et pour cause: il a expliqué qu'il a quitté la Tunisie alors qu'il était encore étudiant (voir ci-après) ».

Elle expose que « La partie adverse qui déduit de la déclaration négative au RAFIC du 6.5.2024 que « *ne prouve pas son absence de ressources au pays d'origine ou de provenance lorsqu'il y résidait* », alors qu'il ressort de la même attestation qu'aucune opération d'immatriculation n'a été enregistrée au système RAFIC à la date du 6.5.2024, viole la foi due à la déclaration négative du Trésorier du Krib » et conclut que « la décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation, et viole la foi due aux actes, en tant que principe général de droit consacré notamment aux articles 8.L7 et 8.L8 du Code civil ».

3.3. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle le courrier envoyé à la partie défenderesse le 29 mars 2024 et soutient que « la partie adverse n'a pas pris en considération les explications fournies par le requérant, avant l'adoption de la décision entreprise, dans le courrier d'appui du 29.3.2024 », notamment :

- « le requérant a expliqué que le certificat de situation sociale « *ne repose pas uniquement sur les déclarations de Madame [J.], mais également sur les confirmations personnelles du chef de secteur d'El Krib* » » ;
- « Ledit certificat mentionne que Madame [J.] « *est l'unique soutien de sa famille composée de son fils [I.B.] (...) dès son enfance et après le décès de son père en 1998 jusqu'à sa sortie de la Tunisie* » ».

Elle avance que « Le certificat de situation sociale, signé par le chef de secteur d'El Krib du Sud, attaché au ministère de l'intérieur, est un acte authentique étranger, qui doit être appréhendé dans le respect des règles de droit international privé » et rappelle l'article 27, §1^{er}, du Code de droit international privé. Elle souligne que « le certificat a été légalisé, sans que le document ne fasse l'objet de la moindre remarque des autorités consulaires » et relève que « La partie adverse ne prétend pas que l'acte produit par le requérant résulte d'une fraude à la loi (article 18 du Code), ni qu'il produit des effets manifestement incompatibles avec l'ordre public (article 21, du Code) », considérant que « Le fait que le certificat repose sur une déclaration (corroborée par l'autorité), n'est pas un motif retenu par le Code pour dénier toute force probante à un acte authentique étranger ».

Après avoir reproduit l'article 28 du Code de droit international privé, elle fait valoir qu'« Aucun élément contraire aux faits constatés par le chef de secteur d'El Krib du Sud n'est avancé par la partie adverse » et qu'« Au contraire, le statut d'étudiant du requérant à la même période (avant 2002) corrobore le contenu du certificat ». Elle ajoute que « le requérant reste sans comprendre l'affirmation selon laquelle « *les attestations scolaires ne prouvent pas sa qualité à charge par rapport à la personne rejointe lorsqu'il était au pays d'origine ou de provenance* », alors que ces attestations, prises avec le certificat de situation sociale et la déclaration négative au RAFIC, démontrent que le requérant était étudiant, et donc indigent jusqu'à son départ de la Tunisie en 2002 à l'âge de 20 ans ».

Elle conclut que « la décision entreprise viole la foi due au certificat de situation sociale (dont il ressort que le chef de secteur a confirmé personnellement les déclarations de Madame [J.], et que la situation sociale visée couvre la période de l'enfance du requérant au décès de son père en 1998 jusqu'à sa sortie de Tunisie) » et que « la décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation des pièces communiquées, et viole le principe de bonne administration précisé au moyen et les articles 27 et 28 du Codip », ajoutant qu'« Elle n'est pas valablement motivée, en violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

3.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante affirme que « La partie adverse fige l'examen du besoin de prise en charge du requérant à la situation qui était la sienne au pays d'origine » et indique que « La loi du 10.3.2024, publiée le 22.8.2024 (soit après l'introduction de la demande du requérant) indique désormais que le descendant doit être à charge « *dans le pays d'origine ou de provenance* » », soulignant que « Le législateur s'est référé à l'arrêt Jia de la CJUE pour placer ce critère temporel et géographique ».

Elle précise que « La Cour de Justice a été interrogé par le Conseil d'Etat, dans l'affaire C-607/21, sur ce critère temporel et géographique » avant de reproduire les conclusions de l'Avocate générale datées du 19 septembre 2024. Elle avance que « Le requérant a expliqué avoir été à charge en Tunisie, mais également (et cela est aisément démontré par la cohabitation, et la prise en charge financière, matérielle et affective) en Belgique » et conclut que « La partie adverse, qui gèle l'examen de la prise en charge en 2002 - alors que le requérant résidait en Tunisie - viole l'article 40ter de la loi, lu avec l'article 40bis de la loi, et l'article 8 de la Convention qui protège la vie familiale du requérant avec sa mère et son beau-père, dont il est dépendant ».

3.5. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir, dans son mémoire de synthèse, que « Quant à l'irrecevabilité et la quatrième branche, le requérant a précisé que c'est le gel de la prise en charge en 2002 (soit à une situation il y a plus de 10 ans) qui entraîne la violation de l'article 40ter de la loi, pris avec l'article 40bis de la loi et l'article 8 de la Convention qui protège sa vie familiale avec sa mère et son beau-père ». Elle estime qu'« Appliquer le nouvel article 40ter de la loi qui limite la période d'examen de la prise en charge à celle passée par le regroupé dans le pays d'origine ou de provenance, et refuser le bénéfice du regroupement familial au motif que cette preuve n'est pas rapportée,

sans prise en considération de la dépendance manifeste depuis l'arrivée du requérant sur le territoire belge il y a deux décennies, constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant ».

Elle précise que « Le requérant n'ignore pas les dernières modifications législatives, qu'il cite dans sa requête » et qu'« Il soutient, à la lumière des conclusions de l'Avocate générale du 19.9.2024 dans l'affaire C-607/21 (soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10.3.2024), que cette ingérence n'est pas justifiée au regard de ces conclusions, et en tout état de cause pas proportionnée », considérant qu'« En fonction de la réponse apportée par la Cour aux questions préjudicielles dans l'affaire C-607/21, la compatibilité de la solution retenue par la Cour de Justice de l'Union avec les actuels articles 40bis et 40ter de la loi devra être examinée à la lumière des articles 10,11, 22 et 191, de la Constitution ».

Elle soutient en outre que « Quant aux première et deuxième branches, le requérant relève que la partie adverse tente, à plusieurs reprises dans sa note, de motiver a posteriori sa décision (en soulignant, par exemple, que les explications du requérant dans son courriel du 11.7.2024, auxquelles la partie adverse n'a pas eu égard, n'étaient aucunement étayées par un élément de preuve, et que l'attestation mentionne une carte délivrée au requérant le 20.12.2001 alors qu'il est arrivé en Belgique en 2002) ».

Enfin, elle estime que « quant à la troisième branche, la jurisprudence citée fait uniquement référence à une déclaration sur l'honneur, et non à une déclaration complétée, comme en l'espèce, par les confirmations personnelles du chef de secteur d'El Krib » et qu'« Elle n'est donc ni pertinente, ni transposable », avant d'ajouter que « Le requérant s'interroge par ailleurs sur les développements relatifs aux attestations de scolarité produites : le fait d'être étudiant jusqu'à son départ du pays, alors qu'il était tout juste majeur, est une preuve de son indigence, à combiner avec les autres éléments de preuve produits ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er: [...] 2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...] ».

S'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de justice des Communautés européennes a, dans son arrêt *Yunying Jia*¹, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »².

Le Conseil estime que cette jurisprudence est applicable par analogie et que la condition fixée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 - relative à la notion « [être] à leur charge » - doit dès lors être comprise comme pouvant être démontrée par toutes voies de droit.

De même, dans une jurisprudence plus récente, la CJUE a indiqué que :

« (...) en ce qui concerne le mode de preuve admis pour permettre à l'intéressé de démontrer qu'il dispose de la qualité d'« ascendant direct à charge », au sens de l'article 2, point 2, sous d), de la directive 2004/38, l'article 10, paragraphe 2, sous d), de cette directive se limite à préciser que, pour la

¹ C.J.C.E., 9 janvier 2007, *Yunying Jia/SUEDE*, C-1/05.

² C.J.C.E., 9 janvier 2007, *Yunying Jia/SUEDE*, C-1/05, § 43. Le Conseil souligne.

délivrance de la carte de séjour, les États membres doivent demander des pièces justificatives attestant que les conditions énoncées à cet article 2, point 2, sous d), y compris donc celle liée au lien de dépendance, sont remplies. En l'absence de précision quant au mode de preuve admis pour que l'intéressé démontre qu'il dispose de la qualité d'« ascendant direct à charge », au sens de l'article 2, point 2, sous d), de la directive 2004/38, il doit être considéré qu'une telle preuve peut être faite par tout moyen approprié (voir, par analogie, arrêt du 9 janvier 2007, Jia, C-1/05, EU:C:2007:1, point 41 et jurisprudence citée). À cet égard, il y a lieu de préciser qu'un document de l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance attestant de l'existence d'une situation de dépendance, s'il apparaît particulièrement approprié à cette fin, ne peut constituer une condition de la délivrance du titre de séjour, alors que, par ailleurs, le seul engagement de prendre en charge le membre de la famille concerné, émanant du citoyen de l'Union ou de son partenaire, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci (voir, en ce sens, arrêt du 9 janvier 2007, Jia, C-1/05, EU:C:2007:1, point 42 et jurisprudence citée) »³.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat selon lequel :

« la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de son beau-père [J.O.B.B.] ([...]) sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit la preuve de son identité, de sa filiation, de son inscription à une assurance soins de santé, des attestations scolaires, un contrat de bail, un relevé de la pension de [J.O.B.B.]. L'intéressé ne prouve pas qu'il était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui nécessitait sa prise en charge par [J.O.B.B.] ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas répondre « aux éléments avancés dans le courriel du 11.7.2024 » ainsi que « les explications fournies par le requérant, avant l'adoption de la décision entreprise, dans le courrier d'appui du 29.3.2024 ». Elle considère que « la décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation des pièces communiquées, et viole le principe de bonne administration précisé au moyen et les articles 27 et 28 du Codip » et qu'« Elle n'est pas valablement motivée, en violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

À cet égard, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « descendant de conjoint d'un Belge », et de son complément, le requérant a notamment produit son acte de naissance, une copie de l'acte de mariage entre sa mère et son beau-père, un certificat de situation sociale établi le 19 octobre 2016 par le chef de secteur d'El Krib du Sud, un diplôme de formation professionnelle daté du 18 novembre 2002, un duplicata de certificat scolaire ainsi qu'une déclaration négative relative aux enregistrements intégrés au système « Rafic », émanant du Ministère des Finances de Tunisie.

4.2.1. S'agissant de la « Déclaration négative relative aux enregistrements intégrés au système Rafic », la partie défenderesse a considéré que :

« La déclaration négative relative aux enregistrements intégrés au système RAFIC du Ministère des Finances – République tunisienne - a été émise le 06.05.2024, c'est-à-dire à une date à laquelle l'intéressé était déjà présent sur le territoire belge : elle ne prouve pas son absence de ressources au pays d'origine ou de provenance lorsqu'il y résidait. L'intéressé est en Belgique depuis 2002 ».

³ CJUE, 10 avril 2025, X. c. Etat belge, C-607/21, §§ 55-57.

⁴ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

Or, il ressort de l'examen des pièces versées à l'appui de sa demande de carte de séjour, que le requérant a notamment mentionné, dans son courrier électronique envoyé le 11 juillet 2024 en complément de la demande de carte de séjour, ce qui suit :

« Je souhaite actualiser le dossier avec l'attestation d'assurabilité de la mutuelle, ainsi qu'une attestation d'indigence dont il ressort que mon client n'a eu aucune opération d'immatriculation enregistrée dans le Système de Rationalisation de l'Action fiscale et Comptable (RAFIC). Cette attestation, établie récemment, permet d'affirmer que mon client n'a jamais eu de revenus, de quelque nature que ce soit, en Tunisie. En effet, le moindre revenu aurait donné lieu à une opération d'immatriculation dont le Ministère des Finances pourrait attester ».

Le Conseil constate en effet que, selon ce document, le requérant « n'a aucune opération d'immatriculation enregistrée au système RAFIC à la date du présent ». Il apparaît dès lors que ce document indique explicitement, comme l'a expliqué le requérant, qu'à la date à laquelle il a été rédigé, soit le 6 mai 2024, aucune opération fiscale et comptable n'a jamais été enregistrée par le Ministère des Finances de Tunisie, et plus particulièrement la Direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement, dans le chef du requérant. Une simple consultation du site internet du Ministère des Finances tunisien suffit pour comprendre, le cas échéant, la portée de ce document ainsi que le fonctionnement du Système de Rationalisation de l'Action Fiscale et Comptable (RAFIC).

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'authenticité dudit document et ne conteste pas que celui-ci a été traduit et légalisé. Cette motivation ne permet dès lors pas de comprendre en quoi seule la date récente de la Déclaration négative relative aux enregistrements intégrés au système Rafic ne permettrait pas de prouver l'absence de ressources du requérant au pays d'origine.

4.2.2. S'agissant du « Certificat de situation sociale » daté du 19 octobre 2016, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que :

« Le certificat de situation sociale du Ministère de l'Intérieur - République tunisienne – du 19.10.2016 a été émis sur base déclarative et n'est de ce fait pas probante. De surcroît, il a également été délivré lorsque l'intéressé était déjà sur le territoire belge ».

À nouveau, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité et la légalisation du certificat produit, quand bien même celui-ci l'aurait été « sur base déclarative ». En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, que, s'il est vrai que ce document a été établi sur la base des « déclarations de l'intéressée », soit la mère du requérant, il mentionne également que ces déclarations ont fait l'objet des « confirmations personnelles » du chef de secteur d'El Krib du Sud, qui a rédigé le document, ce que la partie défenderesse semble omettre. Il est en outre mentionné au bas dudit document que celui-ci « ne prive pas de l'enquête sociale effectuée par les employés tels que les assistants ou les attachés sociaux » qui permet ainsi de vérifier les déclarations faites.

Par ailleurs, quand bien même ce certificat a été établi en date du 19 octobre 2016, date à laquelle le requérant était déjà arrivé sur le territoire belge, il indique que :

« [La mère du requérant] a comparu et a déclaré qu'elle est l'unique soutien de sa famille composée de son fils [I.B.] [...] dès son enfance et après le décès de son père en 1998 jusqu'à sa sortie de la Tunisie et qu'il a besoin d'aide ».

4.2.3. Enfin, quant aux éléments tendant à démontrer le statut d'étudiant du requérant jusqu'à son départ de Tunisie, la partie défenderesse a considéré que :

« Les attestations scolaires ne prouvent pas sa qualité à charge par rapport à la personne rejointe lorsqu'il était au pays d'origine ou de provenance ».

Or, s'il est vrai que ces attestations scolaires ne peuvent suffire, à elles seules, à démontrer une indigence dans le chef du requérant, celles-ci permettent, à tout le moins, comme le relève la partie requérante, de corroborer les affirmations contenues dans le certificat de situation sociale ainsi que dans la Déclaration négative relative aux enregistrements intégrés au système Rafic cités plus haut. Le Conseil rejoint ainsi la partie requérante en ce qu'elle indique, dans son mémoire de synthèse, que « le fait d'être étudiant jusqu'à son départ du pays, alors qu'il était tout juste majeur, est une preuve de son indigence, à combiner avec les autres éléments de preuve produits ».

4.2.4. Il s'ensuit qu'en l'état actuel du dossier et à défaut pour la partie défenderesse de s'être inscrite en faux contre les documents susmentionnés, il n'est pas déraisonnable de constater avec la partie requérante que ceux-ci tendent à démontrer que le requérant était sans ressources au pays d'origine, et était à la charge de sa mère et de son beau-père. Ces documents et les explications apportées en terme de demande et de requête sont susceptibles de constituer un faisceau d'éléments attestant de l'absence de ressources du requérant en Tunisie sous peine de rendre la preuve de l'indigence de la partie requérante impossible.

Dès lors, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que ces documents seraient insuffisants pour établir, dans le chef du requérant, sa qualité « à charge » de l'ouvrant droit, à savoir le conjoint de sa mère. Si l'autorité n'est, certes, pas tenue d'expliquer les motifs de ses motifs, l'obligation de motivation formelle à laquelle cette dernière est tenue, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci et fait apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et de permettre, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Le requérant avait transmis, à l'appui de sa demande, une attestation émanant du trésorier régional du Krib certifiant que le requérant : « n'a aucune opération d'immatriculation enregistrée au système RAFIC à la date du présent ». Ainsi, il échet de constater qu'aucune mention officielle n'est précisée quant à la période à laquelle l'attestation se rapportait, de sorte que la partie adverse a valablement pu conclure que ce document ne permettait pas de démontrer son absence de ressources au pays d'origine lorsqu'il y résidait, dans la mesure où l'attestation a été émise le 6 mai 2024 et que le requérant a quitté la Tunisie en 2002. Les explications du requérant dans son courriel du 11 juillet 2024 n'étaient aucunement étayées par un élément de preuve objectivement vérifiable de sorte que la partie adverse ne pouvait les prendre en considération, de même que les tentatives de justifications formulées en termes de recours par le requérant, qui tente en réalité de refaire la teneur de son dossier a posteriori. Un tel modus operandi ne saurait démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie adverse quant à ce. En toute hypothèse, il y a lieu de relever que l'attestation communiquée mentionne une carte délivrée au requérant le 20 décembre 2001 alors qu'il est arrivé en Belgique en 2002, de sorte qu'il ne saurait prétendre démontrer une absence de revenus pour toute la période couvrant sa présence dans son pays d'origine ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors qu'elle consiste en une tentative de motivation *a posteriori* de la décision querellée qui aurait dû figurer dans l'acte attaqué, et ne peut être admise dans le cadre du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil.

4.3.2. La partie défenderesse soutient également ce qui suit :

« s'agissant du certificat de situation sociale du requérant, ce dernier se contente de reproduire ses explications formulées à l'appui de sa demande, prenant ainsi le contrepied de l'analyse faite par la partie adverse quant à ce, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation. En effet, il n'est pas contesté que ce certificat repose sur la base des « déclarations » de la mère du requérant ainsi que des « confirmations personnelles du chef de secteur d'El Krib », ce qui démontre la justesse de l'appréciation de la partie adverse selon laquelle ce document a été émis sur base déclarative et qu'il n'a pas de force probante. [...] Ainsi, contrairement à ce que semble suggérer le requérant en termes de recours, la partie adverse n'a aucunement remis en question l'authenticité de ce document, mais avait par contre pu constater que sa valeur probante ne permettait pas de démontrer une absence de revenus dans son chef au pays d'origine. Par ailleurs, concernant les attestations scolaires, le requérant ne saurait soutenir qu'il y aurait une connexité directe entre sa qualité d'étudiant au pays d'origine et une prétendue situation d'indigence dans son chef, à défaut d'apporter des preuves objectivement vérifiables ».

Cette argumentation est sans pertinence dès lors qu'elle se contente de réitérer le motif litigieux. Pour le surplus, ces développements doivent également être considérés comme une motivation *a posteriori* de la décision entreprise qui ne peut être admise dans le cadre du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS